
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L.R0105 RCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de retrait à sa séance du 26 mars 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE,
assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la décision n°2025-L0088/ARCOP/ORD du 18 mars 2025 ;*

Vu *la demande de retrait du Groupement SIIC SA/GTS enregistré le 21 mars 2025 de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 18 mars 2025 ;*

Vu les pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, Pascal W. BONKOUYOU et Madame T. Carelle YAO représentant le Groupement SIIC SA/GTS (numéro IFU : 00107924 N, RCCM : BF OUA 2018 B4830, adresse : Ouaga 2000 secteur 52, requérant ;

Et

Messieurs Alassane BOUNDAOGO et Talato MARE, représentant le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB), autorité contractante ;

Monsieur Harouna GANAME, représentant le groupement GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL/PROXITEC INTERNATIONAL SA, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-005/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition d'un camion de servicing complet et d'un camion d'accompagnement de chantiers au profit du Bureau des mines et de la géologie du Burkina (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SIIC SA/GTS conforme et classée au 2^e rang ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et faisait valoir que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis un camion-citerne à eau d'une capacité de 20 000 litres ; que le poids d'un litre d'eau est d'un kilogramme ; que la capacité de remplissage ou le volume de 20 000 litres renseigné par WATAM SA au titre de la charge utile de son camion-citerne proposé correspond à un poids de 20 000kg ou 20 T tel qu'exigé par le DAO ; qu'ainsi l'offre de celui-ci ne peut donc être déclarée non conforme, car le renseignement relatif à la charge utile de son camion-citerne est connu et avéré, qui est 20 T ou 20 000 litres d'eau ; que la capacité ou le volume de remplissage maximale d'une citerne de transport d'eau équivaut à sa capacité maximale de charge utile en matière de poids transporté ; que l'offre de WATAM SA doit être déclarée conforme et intégrée pour le calcul de la conformité financière ;

que, vidant sa saisine par décision n°2025-L0088/ARCOP/ORD du 18 mars 2025, l'ORD déclarait la plainte du Groupement SIIC SA/GTS non fondée ;

le requérant expose que la décision mérite d'être retirée en ce sens que l'ORD a fait une appréciation erronée d'une illégalité manifeste en déclarant la plainte du Groupement SIIC SA/GTS non fondée ; que d'une manière universelle, irrévocable et élémentaire, le poids d'un litre d'eau est égal à 1 kg ; que la proposition de la charge utile de 20 000 litre d'eau faite par WATAM SA est égale à 20 000 kg ou 20 tonnes ; que WATAM SA a donc renseigné valablement la charge utile de son camion-citerne à eau et la CAM ne peut donc pas déclarer son offre non conforme, bien que soutenue par l'ORD; qu'au regard de cette théorie scientifique et universelle de la masse d'eau de 1 litre équivalant au poids de 1 kg ; que l'ORD a mis en cause cette universalité ; qu'en conséquence l'offre de WATAM SA devait être intégrée conformément à la clause 21.6 des instructions aux candidats du DAO ;

qu'au regard des résultats de la vérification, il est certain que si ces informations étaient portées à la connaissance des membres de l'ORD à la séance du 18 mars 2025, ils auraient décidé autrement ;

qu'au regard de tout ce qui précède, il demande le retrait de cette décision pour le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé, sauf en ce qui concerne les règles de procédures reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ce, conformément à l'article 229 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose : « Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le Groupement SIIC SA/GTS a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 18 mars 2025, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-005/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition d'un camion de servicing complet et d'un camion d'accompagnement de chantiers au profit du Bureau des mines et de la géologie du Burkina (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 42, alinéa 1 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé. La demande de retrait intervient trois jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 18 mars 2025 ; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au 21 mars 2025; que le Groupement SIIC SA/GTS a saisi l'ORD par lettre en date du 21 mars 2025; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

C. Sur le fond,

considérant que l'ORD a rendu la décision n°2025-L0088/ARCOP/ORD du 18 mars 2025 dont la teneur est la suivante : « considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier d'appel d'offres a exigé une charge utile conforme à la réglementation ; que la charge utile

correspond au poids maximum que le véhicule peut transporter pour ne pas dépasser le poids total maximum autorisé ; que le poids ne saurait s'exprimer en litre ; qu'il s'agit d'une procédure concurrentielle et par conséquent il revenait à chaque soumissionnaire de proposer une charge utile conforme à la réglementation ; que WATAM SA ayant proposé la charge utile de son camion en litre, il s'ensuit que l'expression de cette charge utile ne respecte pas l'exigence du dossier ; que c'est donc à bon droit que l'offre de celui-ci a été déclarée non conforme sur cet aspect »

considérant que le requérant a introduit sa demande de retrait en s'appuyant essentiellement sur les éléments ci-dessus développés dans les faits;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision n°2025-L0088/ARCOP/ORD du 18 mars 2025 n'a été produit ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la séance du 18 mars 2025;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait du Groupement SIIC SA/GTS est recevable ;**
- **que la demande de retrait du Groupement SIIC SA/GTS n'est pas fondée ; qu'aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision n°2025-L0088/ARCOP/ORD du 18 mars 2025 n'a été produit ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la séance du 18 mars 2025 ;**
- **de confirmer la décision n°2025-L0088/ARCOP/ORD du 18 mars 2025 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 mars 2025

la Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE